



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique
sur le site anciennement exploité par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie
sur la commune de Bonneuil-en-Valois

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, particulièrement les livres I et V des parties législatives et réglementaire et particulièrement l'article L.515-12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 prescrivant à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie des travaux de mise en sécurité dans le cadre de l'arrêt définitif de la carrière dite du Tranloy sur la commune de Bonneuil-en-Valois (60123) ;

Vu la déclaration de fin de travaux transmise par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie le 3 avril 2013 pour la carrière souterraine de calcaire qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu les dossiers transmis par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière exploitée à Bonneuil-en-Valois, à savoir le rapport intitulé « dossier d'abandon définitif n° 13.030 de mars 2013 » et son annexe « étude de stabilité n° 13.044 de mars 2013 », le rapport intitulé « récolement de fin de travaux » n° 14.005 de janvier 2014, et le rapport intitulé « mémoire justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique » de février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juin 2014 relatif à la déclaration de fin de travaux produite par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie pour la carrière souterraine de calcaire de Bonneuil-en-Valois, lieu-dit «Le Tranloy» ;

Vu la lettre du préfet de l'Oise du 18 août 2014 adressée à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie concernant la fin de travaux de la carrière souterraine de calcaire exploitée sur la commune de Bonneuil-en-Valois et par laquelle elle transmet le procès-verbal de récolement du 30 juin 2014 établi par l'inspecteur de l'environnement suite aux constats effectués lors de la visite de récolement du 17 juin 2014 ;

Vu le dossier transmis le 19 février 2014, complété le 13 novembre 2014 par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site de la carrière souterraine qu'elle a exploité sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2014 sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique susvisée ;

Vu l'avis des services administratifs consultés sur le projet d'arrêté instituant des servitudes, à savoir l'avis du 5 août 2014 du service en charge de l'urbanisme et celui du 23 septembre 2014 du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Vu la communication du projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie et au maire de Bonneuil-en-Valois par lettres du 22 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 3 avril au 4 mai 2015 sur la demande de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie en vue d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur le site qu'elle a anciennement exploité sur la commune de Bonneuil-en-Valois ;

Vu la réunion publique du 6 mars 2015 organisée en présence de la municipalité de Bonneuil-en-Valois et de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 11 mai 2015 ;

Vu l'avis du service en charge de l'urbanisme du 30 juin 2015 (service urbanisme de la direction départementale des Territoires de l'Oise) et du service interministériel de défense et de protection civiles du 18 juin 2015, consultés à nouveau suite au déroulement de l'enquête publique précitée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise du 19 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 4 février 2016 ;

Vu la lettre du 8 février 2016 de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie par laquelle elle indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a cessé son activité en 1992 ;

Considérant les conclusions des dossiers réalisés par le bureau d'études MICA environnement, mandaté par la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie, concernant la cessation d'activité du site exploité à Bonneuil-en-Valois, à savoir le rapport intitulé « dossier d'abandon définitif n° 13.030 de mars 2013 » et son annexe « étude de stabilité n° 13.044 de mars 2013 », le rapport intitulé « récolement de fin de travaux » n° 14.005 de janvier 2014, et le rapport intitulé « mémoire justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique » de février 2014 ;

Considérant que l'étude de stabilité, datée de mars 2013, rend compte de risques d'effondrements localisés sur le long terme ;

Considérant que les travaux de confortement réalisés au travers de remblais ne permettent pas de garantir la formation de fontis sur le long terme ;

Considérant que la visite d'inspection du 17 juin 2014 a permis de constater la réalisation des travaux de confortement visant à préserver l'intégrité de la structure à court et moyen terme ;

Considérant que pour préserver l'intégrité des terrains concernés par les cavités restantes, la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie a déposé le 13 novembre 2014, auprès de l'autorité préfectorale de l'Oise, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique menée a conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis favorable à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur les parcelles visées à l'article 1^{er} de la présente décision ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le préfet à la demande de l'exploitant ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment du risque persistant d'effondrements localisés ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : DESTINATION

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sous l'emprise de l'ancienne carrière dite du Tranloy qui a été exploitée sur les parcelles cadastrales de la section AE de la commune de Bonneuil-en-Valois (60123), conformément aux deux plans annexés au présent arrêté (plan parcellaire et plan de zonage).

L'emprise de l'ancienne carrière a été divisée en deux zones suivant la nature des risques présents :

- **Zone d'aléa effondrement localisé fort (zone violette)**
Cette zone située dans le secteur Ouest de la carrière du Tranloy **correspond à l'emprise de la carrière Juignon**. C'est cette dernière qui présente la plus grande probabilité qu'il se produise un effondrement localisé. Dans cette zone, il peut se produire des effondrements du toit de la carrière Juignon conduisant à des fontis ou des tassements de profondeur supérieure au mètre.
- **Zone d'aléa effondrement localisé moyen (zone beige)**
Cette zone située dans le secteur Est correspond au reste de l'emprise de la carrière du Tranloy. Dans cette zone, il peut se produire à long terme des effondrements au toit de la carrière du Tranloy conduisant à des fontis ou des tassements de profondeur supérieure au mètre.

A titre indicatif, les parcelles concernées sont les suivantes, le plan en annexe 1 (n° 14/028/7) constituant le document opposable :

| Commune | Section | n° de parcelle | Ancien n° de parcelle | Surface concernée |
|--------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Bonneuil en Valois | AE | 29 | | 290 m ² |
| | | 431 | | 60 m ² |
| | | 470 | | 1240 m ² |
| | | 487 | | 400 m ² |
| | | 488 | | 100 % |
| | | 490 | | 1175 m ² |
| | | 491 | | 100 % |
| | | 492 | | 100 % |
| | | 493 | | 100 % |

| | | | | |
|--|--|-----|-----|---------------------|
| | | 494 | | 100 % |
| | | 495 | | 100 % |
| | | 496 | | 100 % |
| | | 497 | | 2010 m ² |
| | | 500 | | 300 m ² |
| | | 501 | | 300 m ² |
| | | 502 | | 260 m ² |
| | | 506 | | 50 m ² |
| | | 507 | | 20 m ² |
| | | 547 | | 25 m ² |
| | | 549 | | 100 % |
| | | 550 | | 100 % |
| | | 551 | | 100 % |
| | | 552 | | 100 % |
| | | 553 | | 100 % |
| | | 554 | | 100 % |
| | | 555 | | 100 % |
| | | 556 | | 100 % |
| | | 557 | | 960 m ² |
| | | 558 | | 780 m ² |
| | | 559 | | 660 m ² |
| | | 560 | | 450 m ² |
| | | 561 | | 450 m ² |
| | | 562 | | 100 % |
| | | 563 | | 100 % |
| | | 564 | | 1050 m ² |
| | | 568 | | 10 m ² |
| | | 569 | | 565 m ² |
| | | 570 | | 485 m ² |
| | | 571 | | 100 % |
| | | 573 | | 4250 m ² |
| | | 574 | | 100 % |
| | | 576 | | 100 % |
| | | 579 | | 100 % |
| | | 580 | | 1800 m ² |
| | | 622 | | 100 % |
| | | 623 | | 100 % |
| | | 639 | | 160 m ² |
| | | 640 | | 10 m ² |
| | | 648 | | 24 m ² |
| | | 762 | | 100 % |
| | | 763 | | 100 % |
| | | 765 | | 65 m ² |
| | | 768 | | 210 m ² |
| | | 769 | | 720 m ² |
| | | 782 | 764 | 100 m ² |

Article 2 : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

2.1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

2.1.1 / Règles générales

Les dispositions proposées s'appliquent à tout type d'aménagement (construction, ouvrage, exploitation) et d'activité (agricole, touristique...) présent dans le périmètre des servitudes.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention proposées sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, propriétaire des terrains de surface.

Pour toute opération de surveillance et de traitement des vides, il convient que le maître d'ouvrage se fasse assister par un maître d'œuvre, et/ou par un bureau d'étude, spécialisé pour la définition et le contrôle des investigations et des travaux de mise en sécurité.

Le contrôle technique des travaux sera assuré par un bureau ou un organisme compétent. Un exemplaire du dossier de récolement sera adressé à la collectivité territoriale compétente en matière d'urbanisme et /ou de voirie.

2.1.2 / Dispositions générales applicables sur l'ensemble des zones d'effets

Assainissement

Les réseaux d'assainissement, d'eaux pluviales et d'adduction d'eau potable sont étanches. Ils font l'objet d'un contrôle régulier et ceci aussi bien dans le domaine privé que dans le domaine public. En cas de fuite, des travaux de remise en état sont réalisés. Le raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, est obligatoire.

Les rejets dans le milieu naturel ou les excavations souterraines sont proscrits, ainsi que, toute injection ponctuelle dans le sous-sol.

En cas d'absence de collecteur, les assainissements autonomes doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Les zones objet de ces servitudes ne sont pas traversées par des canalisations de transport de gaz. Un état des réseaux souterrains de distribution de gaz et d'électricité est établi et le plan des tracés est disponible en mairie, notamment pour toute opération de mise en sécurité avec réalisation de forages.

Le service gestionnaire contrôle périodiquement l'état des différentes canalisations, élabore un programme d'entretien qui intégrera le risque d'effondrement et le met en pratique.

Les extensions des réseaux seront soumises à une étude géotechnique préalable et devront en respecter les prescriptions.

Voies et domaines publics

Les traitements de sécurité n'ont pas été réalisés sous la totalité de l'emprise de ces voies. Les collectivités propriétaires doivent néanmoins prendre en compte la présence des anciens vides pour toute extension ou réfection des voiries. Des investigations géotechniques doivent être réalisées pour définir la nature des travaux complémentaires de mise en sécurité éventuellement nécessaires, et/ou la surveillance à exercer.

Sur les parcelles visées à l'article 1^{er} ci-avant (partielle ou totale cf. plan annexe 1), **les actions suivantes sont interdites** :

- le prélèvement de matériaux autres que dans le cadre de l'ouverture d'une carrière dûment autorisée ;
- la construction de tout bâtiment ;
- la modification de classement au titre du POS, classement NDr ou dénomination équivalente.

Article 3 : SERVITUDES RELATIVES AU DROIT D'ACCES ET A LA CONSERVATION DES OUVRAGES D'ACCES A LA CARRIERE

Les accès aux carrières souterraines, qu'ils soient sur emprise publique ou terrains privés, qu'il s'agisse d'entrées de galeries ou de puits, sont fermés pour en interdire l'accès au public, mais doivent rester accessibles pour permettre d'éventuelles interventions des services ou organismes spécialisés. Ces fermetures doivent permettre l'aération naturelle de la carrière.

Sur les parcelles susvisées, est instituée la servitude suivante : un droit d'accès d'intervention aux ouvrages d'accès à la carrière souterraine est réservé aux personnes suivantes :

- tous les représentants de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent arrêté ;
- tous les représentants de l'exploitant ou de l'organisme mandaté par ses soins.

Article 4 : LEVEE DES SERVITUDES ET CHANGEMENT D'USAGE

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 5 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIETAIRES SUCCESSIFS ET OCCUPANTS

Si les parcelles mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 6 : ANNEXION DES SERVITUDES AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneuil-en-Valois dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : INDEMNISATION

L'institution des servitudes d'utilité publique peut ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit selon les modalités fixées à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation.

Article 8 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Bonneuil-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bonneuil-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 9 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 FEV. 2016**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur le Président des Etablissements MASCITTI Nino et Compagnie

Monsieur le sous préfet de Senlis

Monsieur le maire de Bonneuil-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (Service POT)

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise